

Décret

Générale

modern

Décret n° 2013-058/PRE fixant les attributions des Ministères.

n° 2013-058/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
14 avril 2013

Numéro JO
n° 7 du 15/04/2013

Date du numéro
15 avril 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème Ldu 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULe Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

PREMIER MINISTRELe Premier Ministre assure une mission générale de coordination des affaires de l'État. Il est chargé de la coordination ministérielle et organise les actions des différents Ministères en veillant à leur cohérence de leurs actions en sa qualité de chef de l'Administration. Il préside le Conseil Interministériel.L'Inspection Générale d'État est sous sa tutelle.

Article 2

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PENITENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMMELe Ministère de la Justice est chargé de la mise en oeuvre de la politique judiciaire générale et pénitentiaire et du traitement des questions liées aux droits de l'Homme. Il élabore la réglementation en matière pénale, civile et administrative. Il est également chargé de définir et de mettre en oeuvre les orientations de la politique en matière de justice notamment en termes d'accès à la justice. Il est responsable du maintien de la discipline des juridictions.

Article 3

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, CHARGE DE L'INDUSTRIELe Ministère de l'Économie et des Finances, est chargé de la mise en oeuvre et de la coordination de la politique économique et financière, de la gestion du patrimoine et du portefeuille de l'État, des ressources et du contrôle financier des établissements monétaires et du crédit. Il est chargé d'élaborer, proposer et mettre en oeuvre, à partir des grandes orientations et des grands équilibres arrêtés par le Gouvernement, la

stratégie économique de l'État à court, moyen et long terme. Il est en charge des investissements publics et privés. Il est également chargé d'élaborer et mettre en oeuvre, conjointement avec le Ministère du budget, la politique ,du gouvernement en matière de mobilisation des ressources financières intérieures et extérieures destinées au financement du développement. Il engage l'État auprès des partenaires extérieurs et est à ce titre ordonnateur national. Il exerce ces fonctions en relation étroite avec le Ministère des Affaires Etrangères. Il est en charge du contrôle et de l'évaluation économique et financière des établissements et entreprises publiques conjointement par le Ministère du Budget. Il négocie et signe les conventions et accords économiques et financiers de l'Etat. Il assure aussi la coordination et suivi des projets de développement des politiques sectorielles en étroite collaboration avec les Ministères sectoriels concernés. Le Ministère de l'Economie et des Finances chargé de l'Industrie, prépare les orientations stratégiques de l'Initiative Nationale de Développement Social. Il est compétent en matière de développement du secteur privé et à ce titre met en place les orientations de la politique du gouvernement en matière de création d'entreprises et de l'amélioration de l'environnement des affaires conjointement avec le Ministères sectoriels concernés. Il conçoit et met en oeuvre la politique et les orientations stratégiques de développement industriel ainsi que la politique de compétitivité et d'intégration économique régionale. A ce titre, il prépare et met en oeuvre, conjointement avec les Ministères compétents, la politique d'harmonisation et d'intégration régionale. Il est chargé de la conception et de la mise en oeuvre, conjointement avec les Ministères compétents, de la politique de développement économique des régions du territoire national. Il est également en charge de la politique du gouvernement en matière de consommation et de pouvoir d'achat. Le Fonds de Développement Economique de Djibouti, l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la Société Industrielle des Eaux Minérales d'Ali-Sabieh, la Compagnie Nouvelle de Commerce et la Cimenterie d'Ali-Sabieh sont sous la tutelle du Ministère. Il exerce conjointement avec le ministère du budget, la tutelle de l'Inspection Générale des Finances.

Article 4

MINISTERE DE LA DEFENSELe Ministère de la Défense est responsable de la mise en oeuvre de la politique de Défense nationale. Il est responsable de la mise en oeuvre de la politique de défense définie par le Président de la République. Il supervise l'établissement du budget de la défense en liaison avec le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées et conjointement avec le Ministère des Finances et le Ministère du Budget, contrôle son exécution. Il assiste, enfin, le Ministère des Affaires Etrangères en ce qui concerne les relations militaires avec l'extérieur, suit les négociations internationales portant sur la Défense du territoire. Sont placées sous l'autorité du Ministère de la Défense, l'Armée Nationale, la Gendarmerie Nationale et la Garde Républicaine, ainsi que la Caisse Militaire de Retraites.

Article 5

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENTLe Ministère des Affaires Étrangères et de la coopération Internationale, Porte-parole du Gouvernement est chargé de la mise en oeuvre de la politique extérieure, de la conduite des négociations internationales et de la promotion des relations politiques, économiques, culturelles, scientifiques et de coopération internationale de la République de Djibouti. Il doit veiller à la définition de la position et de la conduite à tenir lors des négociations internationales auxquelles la République de Djibouti est appelée à participer et cela, en conformité avec les lignes Directrice de la Politique Étrangère, telles que définies par le Chef de l'Etat. Il définit le choix et la conduite des moyens diplomatiques appropriés pour la mise en oeuvre de la politique Etrangères, ainsi que la réalisation et la coordination des stratégies de Coopération pour le développement dans les domaines technique, économique, social, financier et culturel. Il est responsable de la préparation des engagements internationaux, ainsi que de l'accomplissement de toutes formalités afférentes à la signature et à l'approbation, la ratification et la certification de ceux-ci. Il est le porte-parole du Gouvernement.

Article 6

MINISTERE DE L'INTERIEURLe Ministère de l'Intérieur est chargé de garantir la sécurité publique et civile, d'organiser les élections et de mettre en oeuvre la politique en matière de décentralisation. Il a également pour mission d'assurer la coordination des activités de la police Nationale, de la Protection Civile et des activités des représentants de l'état dans les régions. Il est aussi chargé, en temps de paix, du maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire et du contrôle des frontières de la République. Il élabore et coordonne la politique du gouvernement en matière de maîtrise des flux migratoires et de lutte contre

l'immigration illégale. En matière de sécurité publique, il est chargé de veiller à la protection des biens et des personnes. A ce titre il est en charge de la lutte contre la délinquance et des troubles à l'ordre public. Il est également responsable de la politique de lutte contre les trafics de stupéfiants et le crime organisé. Il conçoit et met en oeuvre la politique de décentralisation des services de l'Etat et du transfert de compétences entre l'état et les collectivités territoriales pour la gouvernance locale. Il définit et met en application la politique d'implantation des administrations et des services de l'Etat dans les régions notamment en matière de rapprochement des services publics des usagers. A ce titre il met en oeuvre la réforme de l'administration au niveau des régions et la politique de fiscalité locale conjointement avec le ministère du travail chargé de la réforme de l'administration et le Ministère du Budget.

Article 7

MINISTERE DU BUDGETLe Ministère du Budget est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'Etat. Il prépare et met en oeuvre la politique budgétaire et fiscale du gouvernement. A ce titre, sur délégation de l'Ordonnateur unique du Budget de l'Etat, il est Ordonnateur du Budget de l'Etat. Il veille, à la répression des fraudes et au respect de la discipline budgétaire. Il est également responsable de la gestion de la dette de l'Etat, du paiement et du contrôle des dépenses publiques. Il a en charge le contrôle des comptes publics, les douanes, les impôts et les domaines. Il est également chargé du développement de la fiscalité locale dans le cadre du développement des régions. Il exerce conjointement avec le Ministère de l'Economie, la tutelle de l'Inspection Générale des Finances.

Article 8

MINISTERE DE LA SANTELe Ministère de la Santé est chargé de l'application de la politique du gouvernement en matière de santé, notamment d'élaborer, de mettre en oeuvre et de coordonner la politique de santé en assurant et promouvant la bonne santé physique, mentale et sociale des populations. Il est compétent en matière de santé publique, de politique pharmaceutique, de surveillance épidémiologique et de veille sanitaire. Il conçoit et met en oeuvre la politique du gouvernement en matière de couverture sanitaire. Il définit et contrôle les programmes de formation des personnels de santé et, en particulier, dresse la liste des établissements dont les diplômes donnent droit à l'exercice d'une profession de santé en République de Djibouti. Il est chargé du contrôle et de la réglementation de l'exercice des professions de santé ainsi que des pharmacies et des structures de santé privé en collaboration avec le Conseil de l'Ordre National des Professions Médicales. Il est chargé des actions de santé prioritaires tant dans le domaine curatif que dans les domaines de la prévention, de la rééducation et de la réadaptation. Il exerce la tutelle des établissements médicaux autonomes.

Article 9

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLELe Ministère de l'Education Nationale est chargé de la conception et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement préscolaire, fondamental et secondaire. Il est également en charge de l'enseignement technique. Il veille, conjointement avec les ministères compétents, au développement de l'éducation sportive, civique et culturelle des élèves tout au long de leurs cycles de formation. Il propose et met en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de formation professionnelle. Il est chargé aussi de l'organisation et de la réglementation de l'enseignement privé. Le Ministère de l'Education nationale assure, conformément à leurs dispositions statutaires, la tutelle des établissements publics relevant de ses attributions.

Article 10

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHELe Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, en liaison avec les autres ministères intéressés, prépare, et met en oeuvre la politique du Gouvernement relative au développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Il est chargé de conduire la réforme sur l'autonomie de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Conjointement avec le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et dans les limites des attributions de ce dernier, il est compétent en matière de vie étudiante. Il assure la tutelle de l'Université de Djibouti, l'Ecole de Médecine, l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé et le Centre d'Etude et de Recherche de Djibouti.

Article 11

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'EAU, DE LA PÊCHE, DE L'ELEVAGE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUESLe Ministère de l'Agriculture est chargé de la mise en oeuvre des politiques sectorielles dans les domaines de la sécurité alimentaire, du développement rural et de l'Eau. Il a également pour mission la promotion et le développement de la production animale et végétale, l'amélioration du couvert végétal, l'étude et l'exploitation des ressources en eau, ainsi que la production halieutique. Il a en charge la préparation, la coordination et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de sécurité alimentaire. Il a également en charge le développement de la pêche, l'exploitation des ressources halieutiques ainsi que l'industrialisation des produits de la pêche. Dans ce cadre et conjointement avec les ministères compétents il définit, conçoit et met en oeuvre la politique de mise en valeur des ressources maritimes. Il est également chargé de la politique de développement rural. A ce titre, il met en place les mesures d'aide à la production, à la promotion des activités agricoles et agropastorales. Il veille au contrôle vétérinaire et alimentaire et détermine les normes sanitaires de la production nationale. A ce titre et conjointement avec les Ministères compétents, il veille à la conformité des produits alimentaires aux normes sanitaires et techniques. Il s'appuie pour cela sur le Laboratoire d'Hygiène Alimentaire et sur tout autre organisme compétent. Conjointement avec le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement, il a en charge la mise en oeuvre des programmes de lutte contre la désertification. Dans le domaine de l'Eau, il est chargé de mettre en oeuvre de la politique du gouvernement en matière d'eau aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. A ce titre, il est chargé de la politique et des projets d'approvisionnement en eau qui inclût entre autres la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages hydrauliques de surfaces et tout autre ouvrage ayant trait aux ressources hydrauliques. En matière d'assainissement, et conjointement avec les ministères compétents, il est chargé de coordonner et de mettre en oeuvre la politique du gouvernement en matière d'assainissement à travers la conception et la mise en oeuvre du schéma directeur et des infrastructures d'assainissement. L'Office National des Eaux et de l'Assainissement de Djibouti et le Fonds de l'Eau sont sous sa tutelle.

Article 12

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTSLe Ministère des Transports est chargé de la mise en oeuvre et de la coordination de la politique en matière de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ainsi que la météorologie nationale. Il a en charge également la gestion, le fonctionnement, l'entretien et la rénovation des équipements publics. Il est chargé de concevoir et de mettre en oeuvre la politique du gouvernement en matière d'infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires. A ce titre il coordonne les politiques de désenclavement et de développement du territoire national. Le Chemin de Fer Djibouto-Ethiopien, les Ports de Djibouti et les Ports Secondaires, l'Aéroport International de Djibouti, l'Aviation Civile et le Fonds d'Entretien Routier sont sous la tutelle du Ministère.

Article 13

MINISTERE DES AFFAIRES MUSULMANES, DE LA CULTURE ET DES BIENS WAKFSLe Ministère arrête et met en oeuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de l'organisation de l'espace religieux, du développement du patrimoine des Biens Wakfs et de la culture. Il définit les grandes orientations et les constantes de l'identité nationale en vue d'harmoniser l'action religieuse selon les spécificités socioculturelles du pays. Il élabore et met en oeuvre le programme de travail de tout ce qui a trait à l'Islam et son éducation ainsi que la propagation de la culture arabo-musulmane. Il doit assurer la bonne gestion du patrimoine des Biens Wakfs et son développement selon les règles économiques spécifiques. Il est en charge de la gestion des cimetières et l'organisation de pèlerinage. Il est chargé également de proposer toute mesure à caractère législative ou réglementaire dans le domaine religieux. L'établissement des Biens Wakfs est placé sous la tutelle du Ministère. Dans le domaine de la culture, il conduit la politique de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel dans toutes ses composantes. Il favorise la création des oeuvres artistiques et le développement des pratiques et des enseignements artistiques. Il contribue, conjointement avec les autres Ministères intéressés, au développement de l'éducation culturelle. Il définit, conjointement avec le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, les programmes culturels dans les Centres de Développement Communautaire. Il encourage les initiatives culturelles locales, développe les politiques culturelles dans les régions. Il veille au développement des industries culturelles et sur la propriété intellectuelle notamment en matière de Droits d'auteurs et Droits voisins. L'Institut Djiboutien des Arts et le Théâtre des Salines sont sous la tutelle du Ministère.

Article 14 :

MINISTERE DE L'ENERGIE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLESLe Ministère de l'Energie, chargé des Ressources Naturelles est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques sectorielles dans les domaines de l'énergie et des ressources naturelles, de la promotion et du développement de l'exploitation des ressources minières et pétrolières et des énergies renouvelables. A ce titre, il prépare et met en oeuvre la politique du gouvernement en matière d'énergie à travers

notamment une politique d'investissement et de développement de sources d'énergies alternatives. Il a également en charge de mettre en oeuvre la politique du gouvernement en matière d'accès et d'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire. Il prépare et met en oeuvre la politique du gouvernement en matière de maîtrise de l'énergie conjointement avec les ministères et établissements publics compétents. L'Électricité de Djibouti, la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti et l'Agence de Maîtrise de l'Energie sont sous la tutelle du Ministère.

Article 15

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS Le Ministère prépare et met en oeuvre les politiques du Gouvernement dans les domaines de la Communication, des Postes et des Télécommunications. Dans le domaine de la Communication, des Postes et des Télécommunications, il contribue au développement des médias, des nouvelles technologies d'Information et de Communication. Il élabore et met en oeuvre la politique de développement de NTIC, qui comprend notamment les réseaux, les équipements, les usages et les contenus numériques. En particulier, il propose les mesures permettant de favoriser le développement des services de l'Internet et de la téléphonie, en ce qui concerne notamment l'accès à ces services et leur usage. Le Ministère assure, conformément à leurs dispositions statutaires, la tutelle des établissements publics suivants relevant de ses attributions : Djibouti-Télécom, la Poste, l'Imprimerie Nationale et la Radio Télévision de Djibouti.

Article 16

MINISTERE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION Le Ministère du travail est chargé de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement dans les domaines du Travail, de l'emploi, de l'insertion professionnelle, des relations sociales, de la gestion des agents de l'Etat et de la protection sociale. Il prépare et met en oeuvre les règles relatives aux conditions de travail, aux conventions collectives et aux droits des salariés. Il prépare et met en oeuvre la réforme de l'administration. Il prépare et met en oeuvre les règles relatives aux régimes et à la gestion des organismes de sécurité sociale. Il a également autorité sur l'Observatoire de l'Emploi. Conjointement avec le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et dans la limite des attributions de ce dernier en matière de Jeunesse, il est en charge de la politique du Gouvernement en matière d'insertion professionnelle des jeunes. Les Etablissements publics sous la tutelle du Ministre sont : l'INAP, la CNSS et l'ANEFIP.

Article 17

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT Le Ministère est chargé de la préparation et de l'application de la politique de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire favorisant le développement équilibré et harmonieux des territoires. Il est en charge de préparer et de mettre en oeuvre la politique d'aménagement urbain. Dans le cadre de la lutte contre la précarité et les inégalités sociales, il est chargé de l'équilibre entre les quartiers notamment en matière de développement urbain, d'infrastructures et d'équipement urbain. Il prépare et met en oeuvre la politique du gouvernement en matière d'aménagement à travers notamment la conception d'un schéma d'aménagement régional conjointement avec les ministères compétents dans le cadre de la politique de développement économique des régions. Il a également en charge la politique du gouvernement en matière d'environnement, notamment, l'élaboration des textes normatifs, le contrôle des normes environnementales dans les domaines des infrastructures, du logement, de l'équipement, des transports, de l'énergie en partenariat avec les ministères concernés et la réalisation des études d'impacts environnementaux : conjointement avec le Ministère de l'Équipement et des Transports il coordonne la politique de désenclavement du territoire national. Conjointement avec le Ministère de l'Économie et des Finances, il contribue et met en oeuvre dans la limite de ses attributions, la politique de développement des régions.

Article 18

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DU PLANNING FAMILIAL, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT Le Ministère élabore et met en oeuvre la politique du Gouvernement en matière d'intégration de la Femme dans le processus du développement du pays. Il participe à la cohésion du tissu social, et particulièrement au bien-être de la cellule familiale. A ce titre, il conduit, conjointement avec le Ministère de la Santé, la politique du Gouvernement en matière de

planification familiale, de prévention des risques liés à la santé maternelle et infantile, la sensibilisation aux bonnes pratiques liées à la petite enfance. Il participe, conjointement avec le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, aux programmes de prévention et d'information sur les comportements à risque. Dans la limite de ses attributions en matière de promotion féminine, le Ministère définit, conjointement avec le Ministère du Travail, le cadre légal et la mise en application des dispositions liées à la protection du droit des femmes. Il élabore et met en oeuvre la politique du Gouvernement relative à l'insertion professionnelle des femmes vulnérables (notamment celles opérant dans l'informel), conjointement avec les ministères compétents. Il est compétent en matière d'Affaires Sociales et en charge des relations avec le Parlement.

Article 19

MINISTÈRE DELEGUÉ AUPRES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, CHARGÉ DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE Le Ministère délégué chargé de la Coopération Internationale, en collaboration avec le Ministère des Affaires Étrangères a pour mission la diversification de nos partenaires au développement et l'identification de nouveaux horizons de coopération. Il est également responsable de la gestion et du suivi en matière de la Coopération Internationale en veillant à la cohérence et la coordination des différentes actions entreprises pour le développement du pays entre les Ministères Techniques et la Communauté Internationale.

Article 20

MINISTÈRE DELEGUÉ AUPRES DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU COMMERCE, DES PME, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DE LA FORMALISATION Le Ministère délégué au Commerce, aux PME, à l'artisanat, au tourisme et à la formalisation est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique commerciale et de la promotion de l'artisanat. A ce titre, il est en charge, conjointement avec son ministre de tutelle, de la politique commerciale, de la réglementation et de la normalisation. En matière d'intégration régionale, il est chargé conjointement avec son Ministre de tutelle, de la politique d'intégration régionale notamment lorsqu'il s'agit de l'harmonisation. En matière de PME, il est chargé de concevoir et de mettre en oeuvre la politique du gouvernement concernant l'orientation, la formalisation et la simplification des procédures pour les PME et les Très Petites Entreprises (TPE). En matière de tourisme, il prépare et met en oeuvre la politique du gouvernement visant à développer l'activité touristique et à veiller à sa réglementation. Conjointement avec les ministres compétents, il est en charge du suivi et du soutien au secteur touristique. Il a aussi autorité sur l'Office National du Tourisme de Djibouti et l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale. Il dispose également des services placés sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances chargé de l'Industrie.

Article 21

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE Le Secrétariat d'Etat est chargé de l'application de la politique de lutte contre la pauvreté et de promotion la solidarité nationale avec comme objectif fondamental de mettre en oeuvre l'Initiative Nationale de Développement Social (INDS). Conjointement avec le Ministère de l'Economie et des Finances chargé de l'Industrie et avec le Ministère délégué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation, il coordonne la politique de développement économique et de lutte contre la précarité. L'Agence Djiboutienne de Développement Social, le Projet de Développement de Micro Finance et de la Micro Entreprise et le Fonds de Solidarité Nationale sont sous la tutelle du Secrétariat d'Etat.

Article 22

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUPRES DU MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT CHARGÉ DU LOGEMENT Le Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement chargé du logement prépare, coordonne et met en oeuvre la politique du gouvernement en matière de logement. Il est chargé d'assurer la sécurité foncière et de faciliter l'accès au logement. A ce titre, il définit et met en oeuvre la politique de simplification des procédures conformément à la politique de réforme de l'administration et conjointement avec les Ministères compétents. Il a en charge la valorisation des matériaux locaux et la mise en valeur des coopératives de constructions. Il prépare et met en oeuvre la politique de construction de logements sur l'ensemble du territoire. A ce titre et dans la limite de ses attributions, il coordonne conjointement avec les ministères compétents, la politique de décentralisation et de développement des régions.

En matière d'habitat, il a en charge la politique de la rénovation et d'aménagement des différents quartiers, notamment dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et les inégalités. Pour l'exercice de ses attributions, il dispose également des services placés sous l'autorité du Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de l'environnement. Il a autorité sur le Fonds de l'Habitat et la Société Immobilière de Djibouti.

Article 23

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTSLe Secrétariat d'État à la jeunesse et aux Sports propose et met en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Jeunesse et des Sports. A ce titre, il élabore les programmes socio-éducatifs susceptibles d'assurer l'organisation, l'encadrement et la protection de la jeunesse et met en oeuvre les stratégies et les programmes de lutte contre la délinquance juvénile. Il prépare et met en oeuvre une politique portant sur le développement et la vulgarisation des sports. Il coordonne et contrôle toutes les activités sportives à l'échelle nationale. Il a autorité sur toutes les infrastructures sportives et les Centres de Développement Communautaire. Il a autorité sur le Fonds de la Jeunesse. Il a dispose également en tant que de besoin et dans la limite de ses attributions en matière de jeunesse, conjointement avec les ministres dont ils relèvent, des services et directions d'administration centrale. Il dispose en tant que de besoin de la Radio Télévision de Djibouti, placée sous l'autorité du Ministre de la Communication chargé des Postes et des Télécommunication pour développer des programmes audiovisuels relatifs à la jeunesse. Les autres départements ministériels lui assurent, en tant que de besoin, le concours de leurs services.

Article 24

Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH